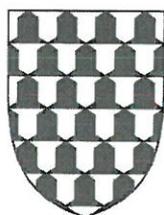


Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration communale  
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.

**Présents :**

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,  
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;  
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.  
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,  
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente  
de CPAS) Membres du Collège communal;  
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme  
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.  
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre  
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline  
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,  
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard  
DUROSELLE, Conseillers communaux;  
Eric DECHAMPS, Directeur général.

---

**Objet :** Environnement - Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des  
déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Arrêt - Décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son  
arrêté royal du 25 mars 1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles  
L1122-30, L1124-40, L1331-3, ce dernier article renvoyant aux articles L3321-1 et  
suivants relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et  
provinciales ;  
Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et  
au registre des étrangers ;  
Vu l'article 21 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux  
déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et le décret du 23 juin 2016 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets  
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en  
œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des  
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la Circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie pour l'exercice 2020 ;  
Vu plus particulièrement, les commentaires relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que  
doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;  
Vu sa délibération du 18 juin 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets  
ménagers en faveur de l'intercommunale INTRADEL (approuvée par la Région  
wallonne – D.G.P.L. – Division de la tutelle en date du 15 septembre 2008) ;

Attendu que les Communes sont désormais tenues d'appliquer un taux de couverture des coûts de gestion des déchets respectant les limites minimum (80% en 2009) et maximum (110% dès 2013) imposées par la Région wallonne ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit effectivement être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale d'octroi de tout subside ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2019 de l'intercommunale INTRADEL relatif aux cotisations et tarifs 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2019 tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 30 octobre 2018 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;

Considérant que les exonérations et réductions de la taxe sont justifiées par les situations sociale, familiale ou médicale précaires et objectives des bénéficiaires concernés ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 20 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif émis le 21 octobre 2019 par Madame la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votant,

## **DECIDE**

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

#### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités.

### **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 5.** – Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité

usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

**Article 6.** : Taxe forfaitaire pour les ménages

1° La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, sont domiciliés à la même adresse.

2° La partie forfaitaire comprend :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques.
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de « recyparcs » et aux bulles à verre.
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC.
- Le traitement de 55 kilos d'ordures ménagères résiduelles par habitant.
- Le traitement de 35 kilos de déchets organiques par habitant.
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle.
- La collecte des sapins de Noël.

3° Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75 €.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 122 €.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 170 €.

**Article 7.** Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés dits « publics »

La taxe forfaitaire est due par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.

**Article 8.**

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois sur base d'un premier enrôlement.

**Article 9.** Exonérations et réductions

1° Sont exonérés – totalement – de la partie forfaitaire :

- a) les services d'utilité publique de la Commune, de l'Etat ou de la Province ;
- b) toutes personnes résidant dans une communauté de personnes (par exemple : maison de repos) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement.
- c) les personnes bénéficiant du statut de candidats réfugiés, situation dûment attestée

par le CPAS de la Commune d'Awans.

d) les personnes résidant dans un logement de transit mis à leur disposition par l'Administration communale d'Awans.

2° Toute personne physique ou morale, telle que visée à l'article 8, 1., b), du présent règlement, qui utilise les services d'une entreprise privée pour le ramassage de l'entièreté des déchets produits par l'activité exercée, peut être exonérée du paiement de la taxe sur base d'une copie du contrat de ramassage.

3° La taxe est réduite de 50% pour les personnes auxquelles le CPAS d'Awans octroie un revenu d'intégration sociale, sur base d'une attestation dudit CPAS.

4° La taxe est réduite de 25 % pour les personnes isolées ou ménages dont au moins l'un des membres souffre d'incontinence ou de toute pathologie nécessitant un appareillage de stomie, sur production d'un certificat médical attestant cet état. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier.

5° La taxe est réduite de 25 % pour les ménages comptant au moins un enfant de moins de 3 ans (situation au premier janvier de l'exercice d'imposition).

Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulables.

**TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

**Article 10.** - Principes

1° La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

2° Elle est établie sur base annuelle, par voie de rôle, et varie :

a) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kilos et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kilos ;

b) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques) ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,

- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

**Article 11.** – Montant de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée,

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,085 €/kg pour les déchets ménagers résiduels de 55 à 80 kilos par habitant et par an,

0,1 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kilos par habitant et par an,

0,07 €/kg au-delà de 35 kilos par habitant et par an de déchets ménagers organiques.

Les déchets assimilés

Pour les déchets assimilés dits « publics » :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée,

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,13 €/kg de déchets assimilés.

**TITRE 5 - Les contenants**

**Article 12.** – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s’effectue exclusivement à l’aide des conteneurs à puce d’identification électronique.

**Article 13.** – Les déchets issus de manifestations ponctuelles (brocantes, marchés de Noël, fêtes foraines, manifestations sportives et culturelles,...) doivent être placés dans des récipients de collecte dits « de festivité » vendus au prix de 1,35 €/pièce (60 litres).

**Article 14.** – Les déchets produits par les locataires des logements de transit doivent également être placés dans des récipients de collecte vendus au prix de 0,80 €/pièce (30 litres) ou 1,35 €/pièce (60 litres).

**Article 15.** - Les ménages ne pouvant techniquement recourir aux conteneurs à puce d’identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs dits « de dérogation » suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l’usage d’un conteneur à introduire auprès de la Commune avant le 31 décembre de l’année précédant l’exercice d’imposition pour les personnes bénéficiant déjà d’une dérogation et pendant tout l’exercice fiscal pour les autres contribuables. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Les ménages recevront des sacs tout-venant et des sacs pouvant recevoir des déchets organiques, ceci afin de permettre le tri des déchets y compris pour les ménages qui disposent d'une dérogation

Isolé : 12 sacs de 30 litres/an pour les déchets « tout venant » et 18 sacs de 30 litres/an pour les déchets organiques

Ménage de 2 personnes : 12 sacs de 60 litres/an pour les déchets « tout venant » et 36 sacs de 30 litres/an organiques

Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 60 litres/an pour les déchets « tout venant » et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets organiques

Les sacs utilisés sont des sacs réglementaires spécifiques vendus au prix unitaire de :

1,35 € pour le sac "tout-venant" de 60 litres

0,80 € pour le sac "tout-venant" de 30 litres

0,80 € pour le sac "organique" de 30 litres

La vente des sacs est conditionnée par la présentation de la dérogation accordée par le Collège communal.

TITRE 6 – Modalités d’ enrôlement et de recouvrement

**Article 16.** - Les rôles de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 17.** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l’A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

**Article 18.** En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du

redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 19.** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 20.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 21.** La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Liège, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 3° et à l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

**PAR LE CONSEIL,**

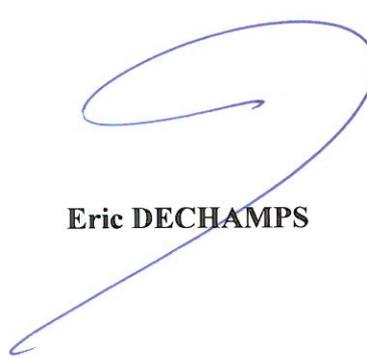
Le Secrétaire,  
(s) E. DECHAMPS

Le Président,  
(s) L. TOSQUIN

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Eric DECHAMPS



  
Thibaud SMOLDERS